

Texte pseudonymisé

**Avertissement:** Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

**Rôle No. TAL-2024-07853**  
**No. 2024TALREFO/00463**  
**Du 4 novembre 2024**

Audience publique extraordinaire des référés du lundi, 4 novembre 2024, tenue par Nous Christina LAPLUME, Vice-Président au Tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, siégeant comme juge des référés, en remplacement de Madame le Président du Tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, assistée du greffier assumé Lainy PEDROSO HASANOVIC.

## **DANS LA CAUSE**

### **ENTRE**

la société SOCIETE1.) établie et ayant son siège social à ADRESSE1.), inscrite au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg sous le numéro NUMERO1.), représentée par son conseil d'administration actuellement en fonction,

élisant domicile en l'étude de Maître Maître Christiane GABBANA, avocat, demeurant professionnellement à L-2229 Luxembourg, 2, rue du Nord,

**partie demanderesse comparant par Maître Christiane GABBANA, avocat, demeurant à Luxembourg,**

### **ET**

la société SOCIETE2.), établie et ayant son siège social à ADRESSE3.), représentée par son gérant actuellement en fonction, inscrite au registre de commerce et des sociétés de et à Luxembourg sous le numéro NUMERO2.),

**partie défenderesse comparu par gérant PERSONNE1.).**

**F A I T S :**

A l'appel de la cause à l'audience publique ordinaire des référés du jeudi matin, 24 octobre 2024, Maître Christiane GABBANA donna lecture de l'assignation ci-avant transcrite et fut entendue en ses explications et moyens.

PERSONNE1.) fut entendu en ses explications et moyens.

Le juge des référés prit l'affaire en délibéré et rendit à l'audience publique extraordinaire des référés de ce jour l'

## **O R D O N N A N C E**

### **qui suit:**

Par exploits d'huissier des 30 septembre et 16 octobre 2024, la société SOCIETE1.) a fait donner assignation et réassignation à la société SOCIETE2.) à comparaître devant le Président du Tribunal d'arrondissement, siégeant comme juge des référés, pour voir dire qu'elle est tenue d'intervenir dans le cadre des opérations d'expertise à venir entre la société SOCIETE3.), la société SOCIETE1.), la société SOCIETE4.), la société SOCIETE5.), la société SOCIETE6.) et la société SOCIETE7.), sur base de l'assignation et de la réassignation originaires des 17 et 21 mai 2024, pour lesquelles une ordonnance des référés a été rendue le 13 septembre 2024.

A l'audience publique du 24 octobre 2024, la société SOCIETE2.) a marqué son accord avec la mesure d'instruction sollicitée, sans aucune reconnaissance de sa responsabilité et sous toutes réserves généralement quelconques à faire valoir devant les juridictions du fond.

Au vu des éléments du dossier, il y a lieu de faire droit à la demande de la société SOCIETE1.) sur base de l'article 350 du nouveau code de procédure civile et de dire que la société SOCIETE2.) est tenue d'assister et de participer aux opérations d'expertise telles qu'ordonnées par ordonnance des référés numéro 2024TALREFO/00402 du 13 septembre 2024.

## **P A R C E S M O T I F S**

Nous Christina LAPLUME, Vice-Président au Tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, siégeant comme juge des référés, en remplacement de Madame le Président du Tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, statuant contradictoirement;

au principal renvoyons les parties à se pourvoir devant qui de droit mais dès à présent et par provision;

disons que la société SOCIETE2.) est tenue d'assister et de participer aux opérations d'expertise telles qu'ordonnées par ordonnance des référés numéro 2024TALREFO/00402 du 13 septembre 2024;

réservons les frais;

ordonnons l'exécution provisoire de la présente ordonnance nonobstant appel ou opposition et sans caution.